

A.P.G. ALPES

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 19 bis Chemin de Rochasson
38240 Meylan

102 447 620 R.C.S. Grenoble

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 31 AOUT 2026**

LA SOUSSIGNEE :

La société A.P.G. DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 352.000 euros, dont le siège social est situé 19 bis chemin de Rochasson, 38240 Meylan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 503 435 364 (l'« **Associée Unique** »),

Représentée par son co-gérant, Monsieur Paul GALLAUD,

APRES QU'IL A ETE RAPPELE :

- Que la soussignée est l'unique Associée, titulaire de la totalité des actions composant le capital de la Société ;

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

- du texte du projet de décisions soumises au vote de l'Associée Unique,
- du rapport du Président,
- des statuts de la Société,
- des comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2026 (les « **Comptes annuels** »),
- du projet de statuts modifiés de la Société (les « **Statuts Modifiés** ») ;

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Lecture du rapport du Président,
- Réduction du capital social d'un montant de 990 euros par voie de diminution de la valeur nominale des actions d'un montant unitaire de 0,99 euro afin de la fixer à 1 centime d'euro et affectation en compte de prime de la différence ;

- Modification corrélative des articles 7.1 et 7.2 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

(Réduction du capital social d'un montant de 990 euros par voie de diminution de la valeur nominale des actions d'un montant unitaire de 0,99 euro)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Rappelle que le capital de la Société, intégralement libéré, s'élève à la somme de 1.000 euros divisée en 1.000 actions ordinaires d'1 euro de valeur nominale unitaire,

Rappelle que la Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 102 447 620 le 19 mars 2026 et n'a pas d'activité opérationnelle ;

Décide de réduire le capital social d'un montant de 990 euros, pour le ramener de la somme de 1.000 euros à la somme de 10 euros, par voie de réduction de la valeur nominale de chaque action d'un montant de 0,99 euro ;

Décide d'affecter le montant de la réduction de capital, soit la somme de 990 euros, à un compte « prime d'émission » ;

Décide en conséquence que le capital s'élève post opération de réduction de capital à 10 euros, divisé en 1.000 actions de 0,01 euro de valeur nominale unitaire ;

Prend acte que, la Société étant à associé unique, la réduction de capital ne porte pas atteinte à l'égalité des associés ;

Prend acte que cette réduction prend effet immédiatement, toute éventuelle opposition de créanciers sociaux n'étant pas susceptible de remettre en cause la décision de réduction du capital social ;

Délègue, en tant que de besoin, tous pouvoirs au Président pour accomplir les formalités légales, constater l'absence d'oppositions de créanciers sociaux ou procéder au règlement desdites oppositions ; puis confirmer, en tant que de besoin la bonne réalisation de la réduction de capital et procéder à toutes formalités légales corrélatives.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative des articles 7.1 et 7.2 des statuts)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, en conséquence de l'adoption de la décision ci-dessus, décide de modifier comme suit les articles 7.1 et 7.2 des statuts de la Société :

Article 7.1 – Apports

Après le dernier paragraphe, il est ajouté un nouvel alinéa à cet article rédigé comme suit :

« Par décisions de l'Associée Unique en date du 31 août 2026, le capital social a été réduit d'un montant de 990 euros, par diminution à hauteur de 0,99 euro de la valeur nominale unitaire de l'action, pour être ramené à 10 euros. »

Le reste de l'article 7.1 demeure inchangé.

Article 7.2 – Capital social

L'article 7.2 est purement et simplement abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de DIX euros (10,00 €) divisé en MILLE (1.000) actions de 0,01 euro de nominal chacune, intégralement libérées lors de la souscription, toutes de même catégorie. »

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

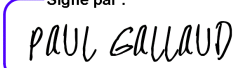
L'Associée Unique confère tous pouvoirs au Président, ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* * *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique et consigné au registre prévu par la loi.

Le présent document a été conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signé par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign®, garantissant le lien de chaque signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Signé par :

417B4989D4F84A6...

A.P.G. DEVELOPPEMENT

Représentée par Monsieur Paul
GALLAUD